

BGE 10 I 474

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_474

FR: ATF 10 I 474

IT: DTF 10 I 474

Volltext

474 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze metn, reet;t~Qängtg
gemaet;t Wotben ift. l:lie angeford)tene @nt. fd)etbung be~ ~ff'ellation~· unb
staffationßQofeß beß stanton~ mern beruQt nun auf ber @rwägung, bau fo fange 'oie
baburd) begrünbete 3nftan3 nid)t beenbigt fei, eine neue .ßabung bor ein anbere~ @edet;t
ar~ un~uläufig erfd)eine, llttb bau, beim ~iberf}lrud)e ber menagten, ber ~Murtenant nid)t
ot;ne weiterß, buret; einfeitige @rUärung, bie bon iQm f elbft eingeleitete 3nftan3
beenbigen fönne. l:lagegen ift burd) bie fragHd)e @nt~ fd)eibung nid)t au~geff'rod)en
worben, bau ber ~lefurtent feine stlage bei bem @erid)te in ~mbau überQau~t nid)t
Aurüc'fneQmen fönne, fonbern ber ~i>f'eUationß. unb staffationßQof ftellt bloß feft I baü
in erfter mnte I betlor eine .ßabung bor ein anberd @erid)te etfolgen bittfe I ber \}om
~efutrenten felbft angerufene bernifet;e ~id)ter Mer Die @)tattQaftlgfeit ber ßurüc'fnaf}me
'oer stfage ~u entjd)eiben t;abe, ba~ t;eiut baü nur burd) eine j ofet;e rid). terlid)e
@ntjd)eioung bie 3nftanA beenDigt WerDen fönne. l:ler ~efUl:ß ift bemnad) llffel1bar
berfrüt;t. l:lenn eine rid)terlid)e @ntfd)eiblll1g, bas ber @eriet;t~ftanb in tni'oau begrüßbet
fei unb ber 113roaeS bort AU @nbe gefüf}rt werben müffe, liegt nod) gar nid)t "or unb eß
fann bemnad) \.}on einer merleßung beß ?lfrt. 43 be~ munbe~gefeßeg über rod)en werben.
l:lemnaet; t;at bag munbeßgetiet;t erfannt: l:ler ~efur~ ift abgewiejen. 76. Arret du 29
novembre 1884 dans la cause Dupont. En Novembre 1881 le sieur Emilieu-Florentin
Dupont introduisait contre sa femme devant le tribunal du district de Vevey, une demande
en divorce pour cause de sevices et in-jures graves. li f ,; \ I!. Civilstand und Ehe. No 76.
475- Le 18 du meme mois, ce tribunal rejeta la demande en divorce et prononca en faveur
des deux epoux la separatiou de corps pour denx annees, en applicalion de l'article 47 de Ja
Joi du 24 Decembre 1874 sur l'etat civil et le ma-riage. Depuis cette epoque les epoux
Dupont ont continue a vivre separement. C'est en se basant sur cette non-reconciliation et
sur les dispositions de rart. 47 de Ja loi federale susvisee et 93 de la loi genevoise du 20
Mars 1880, que Dupont introduisit en Mars 1884, devant le Tribunal civil de Geneve, une
nouvelle demande en divorce. Par jugement en date du 23 mai suivant, ce tribunal pro-
cMant par detaut, se declara d'office incompetent POUf sta- tuer sur la demande de Dupont
et le renvoya a mieux agil' par les motifs suivants: Le 13 Decembre 1883, le demandeur a
fait eiter sa femme devant le Juge de Paix de Vevey POUf se concilier si possible sur la
nouvelle action en divorce qu'il se proposait d'intenter a celle-ci. Cette tentative de
conciliation, qui n'aboutit pas par suite de non-comparution de la dame Dupont, ne fut
suivie de la part du demandeur d'aucune demande devant le tribunal de Vevey, mais Dupont
vint s'etablir a Geneve. ou il prit le 8 Avril 1884 un permis d'etablissement, et des le 20
Fevrier precectent presenta au president du Tribunal de Geneve un projet d'exploit aux fins
d'etre autorise a faire eiter sa femme en cOllciliatiol1 devant ce magistrat. La femme
Dupont n'ayant pas eomparu, le president antorisa son mari a Ja citer devant le tribunal
POUf avoir a repondre a la de- mande en divorce. Aux termes de l'art. 43 de la loi f8derale

precitee, la demande en divorce doit être formée devant le Tribunal du domicile du mari, et lorsque la demande en divorce est renouvelée, elle peut l'être, conformément à un arrêt récent du Tribunal fédéral, devant un tribunal autre que celui saisi de la demande primitive. Toutefois cette disposition légale et cette jurisprudence ne peuvent s'entendre en ce sens que le mari peut, en allant s'établir, au moment de former sa demande en divorce, dans tel ou tel canton, soustraire à ses juges naturels la connaissance du litige. Le domicile qu'a eu en vue l'article 43 susvisé est un domicile sérieux, et non un domicile choisi pour les besoins de la cause. Or le domicile à Genève du demandeur ne semble pas être son véritable domicile; Dupont paraît au contraire avoir toujours été domicilié à Vevey. Un seul des certificats produits par lui émane d'un industriel genevois, au service duquel il a été pendant deux mois en 1879. Le 13 Décembre dernier, il était encore domicilié à Vevey, ainsi que cela résulte de l'acte par lequel il a fait citer sa femme devant le Juge de paix de ce cercle. Des lors il doit être tenu pour constant que Dupont n'a pris de permis d'établissement à Genève que pour pouvoir intenter une action, qu'il avait des raisons de ne pas porter devant le Tribunal de Vevey. Le permis d'établissement produit n'est donc point la preuve d'un domicile dans le sens du prédit article 43. Par arrêt rendu par la Cour de Justice le 30 Juin 1884 sur appel de Dupont, le jugement qui précéda fut confirmé. La Cour estime que, bien que Dupont demeure à Genève depuis le commencement de 1883, cette seule habitation ne suffit pas pour constituer aux yeux de la loi un changement du domicile primitif, surtout si l'on considère que Dupont est ouvrier, et par conséquent souvent appelé à changer de résidence, et qu'en Décembre 1883 il s'est adressé lui-même au Juge de paix de Vevey pour les mêmes fins qu'il poursuit aujourd'hui devant les tribunaux genevois. C'est contre ces jugements que Dupont recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire que le tribunal compétent pour statuer sur la demande en divorce de Dupont est celui de Genève, et qu'en déclarant le contraire, les premiers juges ont commis une contravention à la loi; en conséquence, annuler et révoquer à néant le jugement du Tribunal civil de Genève du 23 Mai 1884 et l'arrêt confirmatif " H. Civilstand und Ehe. N° 76. 477 de la Cour de Justice civile de Genève du 30 Juin suivant, dont est recours. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir : Les décisions ci-dessus contreviennent au texte de l'article 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le Tribunal civil devait en tout cas acheminer Dupont à faire la preuve, par lui offerte, que depuis la séparation de corps il a eu son domicile à Genève. Il résulte des pièces produites que Dupont demeure dans ce canton, en vertu d'un permis d'établissement, depuis le 10 Octobre 1879, et qu'il n'est plus domicilié à Vevey depuis le mois de Décembre 1878. L'acte par lequel Dupont a cité sa femme en conciliation devant le Juge de paix de Vevey ne peut constituer contre lui une preuve de son domicile à Vevey, pas plus que sa qualité d'ouvrier. Dupont, en effet, exerce non seulement la profession d'ouvrier marbrier, mais est employé, depuis le 3 Octobre 1883, après avoir été deux ans surnuméraire, comme allumeur de réverbères par la compagnie du gaz, fonctions qui exigent évidemment, de la part du titulaire, un domicile effectif à Genève. Il est démontré que Dupont a, depuis 1879, habité effectivement Genève avec l'intention de s'y établir. En outre, il exerce dans cette ville des fonctions publiques en qualité de membre des conseils de prud'hommes, fait qui, à lui seul, constitue la preuve de son domicile légal à Genève. Dans sa réponse, la dame Dupont demande que la cause soit renvoyée devant le Tribunal de Vevey. Le sieur Dupont, condamné en Juillet 1884, par le tribunal de ce district, à l'internement dans une colonie pour abandon de famille, doit être justiciable des tribunaux vaudois. Appelée à présenter ses observations sur le recours, la Cour de Justice

declare maintenir purement et simplement son arret. auquel elle se rMere. Slatuant sm' ces
 {aits el considerant en droit: . 1. 0 A teneur de l' article 43 de la loi federale sur retat eivil,
 l'action en divorce doit elre intentee devant le tribunal du domicile du mari, et le Tribunal de
 ceans a prononce qu'il x -- 1884 33 478 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt.
 Bundesgesetze. devait en etre ainsi meme dans le cas ou, apres une separa- tion temporaire
 demeuree infructueusß, une instance en di- vorce est renouvelee, en conformite de l'article
 47 de la loi precitee. (Voir a l'1'et Zellweger, IX, page 460, consid. 3.) Il Y a donc lieu de
 rechercher quel etait le domicile du recourant au moment ou il a tente sa nouvelle action
 en divorce, soit en Mars 1884. 2° Les jugements dont est l'ecours estiment que Dupont! n'a
 point etabli son domicile a Geneve, et n'a jamais cesse d'etre domicilie a, Vevey. Ce point
 de vue est inadmissible. Devant le Tribunal de premiere instance Dupont avait offert Ja
 preuve qu'a, partir de 1879 iJ avait sejourne a Geneve d'une maniere durable, qu'il y avait
 transporte le centre de ses affaires, et qu'iJ y est domicilie depuis lors sans interruption
 jusqu'a ce jour. Les tribunaux cantonaux s'etant declares incompetents, le recou- rant a
 etabli par titres la preuve des faits allegues. En effet, une declaration de l'autorite locale de
 Vevey. produite au dossier, constate que Dupont a quitte cette ville a part ir de Decembre
 1878. e'est alors qu'il se rendit ä. Ge- neve, ou il obtint un permis de sejour le 10 Octobre
 1879 deja, permis renouvele en sa faveur, comme permis d'eta- blissement, le 8 avri1 1884.
 11 est en outre demontre par les pieces de la cause que Dupont, domicilie rue de la Nlisserie
 No 14, a travaille de son metier de marbrier dans cette der- niere ville, et qu'il y a ete au
 service de la compagnie du gaz, comme allumeur, des 1881 au 4 Juillet 1884. Enfin, non
 seulement il figure a partir de 1879 sur les registres electoraux de la commune de Geneve,
 mais il a ele investi le 9 Janvier 1884 des fonctions de membre dn conseil des prud'hommes,
 qu'il occupait encore au moment du de- pöt du recours. 3Q Il resulte de toutes ces
 constatations que Dupont a quitte Vevey dans l'intention de transporter d'une manitke
 durable son principal etablissement a Geneve, et qu'il etait en realite domicilie dans cette
 ville lors du depot de la de- ruande en divorce qui a donne \ieu au recours. H. Civilstand und
 Ehe. N° 77. 479 Les tribunaux genevüis etaient düne competents püur se nantir de son
 action, et c'est a tort qu'ils l'ont repoussee. 4° Le fait que Dupont avait d'abord ouvert son
 action de- vant le Jllge de paix deYevey n'infirme point ce qui precede. A supposer meme
 que ce präcede n'aitpas etele resultat d'une simple erreur sur le juge competent, il ne saurait
 en aucun cas impliquer une prorogation de für, inadmissible, ainsi que le Tribunal de ceans
 l'a deja prononce, en presence de la dispo- sition precise de l'article 43 de la loi sur l' etat
 civil et le ma- riage. (Voir Recueil officiel IX, page 467, en la cause Bäle- ville.) Par ces
 motifs, Le Tribunal federal prononce: Le 'recours est admis; en consequence le jugement du
 Tribunal civil du 23 Mai 1884, et l'arn~t confirmatif de la Cour de justice civile de Geneve
 du 30 Juin 1884, sont de- clares nuls et de nul effet. 77. @ntfet;eib bom 26. :Ilehember
 1884 in G aet;en m anogg. A. ma~ manegg ben ~eit~agbaet;, @reF~er6egt~umg maben, ift
 fait 3a~ren im @aft~ef ~um .\Jeet;t in Gt. @affen arg DmnibU1.lfü~rer angefteUt; buret;
 Ud~eH beg mClitfßgetiet;teg ~abIat bom 27. :Ileöember 1881 wurde er ben feiner @~efrau
 @lifahet~ geh. .\Jüdimann auf bie :Ilauer ben awei 3a~l'en ben ~ifet; unb mett gefet;ieben.
 3n ben @ntfet;eibung l.lgrünben bier e l.l reet;tgfräftig erworbenen Urt~eifg tft bemern,
 bau l/bag G3erid)t alt- ber .\Janb \)en ?Irt. 56 beg munbe l.lgefelfjeg über ~ibifftanb unb
 @~e unb an bel' .\Janb 'ocr lJlctet;t l.lbere~rung beg ?IImtßge< riet;teg Gtodaet; bem 15.
 ~o\ember 1881 arg Aur Get;eibung fom l'eient erfet;ehte.t' maet; ?II&rauf ber
 ~em.).lora lid)etbunggrift \1)oUte ma~ mauogg feine \$tlage auf gän3 lid)e Gd)eibung er<
 neuern ; gemäu ~rt. 1 l. f. beg fatttona{en G3efelfjeg über ba~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.